

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 98

**Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés
et modifiant certaines dispositions législatives**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

NOTES EXPLICATIVES

Le gouvernement peut, en vertu du Code des professions, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Le gouvernement s'apprête ainsi à constituer la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec qui sera assujettie au Code des professions. La constitution de cette corporation aura notamment pour effet de remplacer la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec constituée en vertu de la Loi concernant les techniciens diplômés.

Le présent projet de loi a pour objet d'abroger ladite loi et d'édicter les dispositions transitoires et de concordance nécessaires au remplacement de l'ancienne corporation par la nouvelle corporation professionnelle.

Projet de loi n° 98

Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés
et modifiant certaines dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi concernant les techniciens diplômés (1950, c. 145) est abrogée.

2. La Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec assume toutes les obligations de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec et est substituée à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec est constitué provisoirement des membres du Conseil central de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec lors de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.

Le Bureau de la corporation est aussi constitué provisoirement de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue par l'article 78 du Code des professions.

Le président de la corporation est provisoirement la personne qui était président de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil central de la Corporation

des techniciens professionnels de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 1. Toutefois, malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément au Code des professions.

4. Les membres en règle de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec, lors de la publication des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, sont inscrits au tableau de cette corporation. Le Bureau de cette corporation délivre à chacun d'eux un permis.

5. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un décret, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat, un contrat ou un autre document à une disposition de la loi abrogée par l'article 1 est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions si une telle disposition existe.

6. Les règlements de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec, qui sont en vigueur lors de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, continuent de l'être pour une période n'excédant pas 12 mois ou pour toute autre période fixée par le gouvernement, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à ce code.

La prolongation de délai prévue au premier alinéa peut s'appliquer à l'ensemble ou à une partie des règlements de la corporation, ainsi qu'à une ou plusieurs dispositions de l'un d'entre eux.

7. Les affaires relatives à la discipline des membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec, qui sont pendantes lors de la publication, par le gouvernement, des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant cette publication.

Les membres de l'organisme saisis d'une telle affaire doivent la terminer, malgré l'expiration de leur mandat.

8. Tant qu'une résolution n'a pas été adoptée pour fixer une cotisation annuelle conformément à l'article 86 du Code des professions, le montant de cette cotisation est réputé être le même que

Art. 9. Le paragraphe b du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs se lit actuellement comme suit:

«**5.** Rien dans la présente loi ne doit:

b) infirmer le droit des membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec ou empêcher l'exécution par un membre de ladite Corporation de tout travail effectué en vertu de la formation qu'il a reçue dans les écoles ou instituts qui donnent le cours technique régié par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10).».

Art. 10. L'article 19 de la Loi sur les maîtres électriciens se lit actuellement comme suit:

«**19.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de la Corporation des techniciens diplômés de la province de Québec et n'empêche le travail effectué par un technicien diplômé en vertu de la formation qui lui est donnée dans les Instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10).».

Art. 11. L'article 22 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie se lit actuellement comme suit:

«**22.** La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et privilèges conférés

a) à la Corporation des ingénieurs du Québec et à ses membres, en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);

b) à l'Ordre des architectes du Québec et à ses membres, en vertu de la Loi sur les architectes (chapitre A-21);

c) aux membres de la Corporation des techniciens professionnels de la province de Québec.

De plus, rien dans la présente loi n'empêche un technicien diplômé d'effectuer un travail en vertu de la formation qui lui est donnée dans les Instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (chapitre E-10).».

celui de la cotisation annuelle exigible conformément à la loi abrogée par l'article 1 pour l'année en cours lors de la publication par le gouvernement des lettres patentes constituant la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, et cette cotisation demeure soumise aux mêmes règles quant au mode et à la date de paiement.

9. L'article 5 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) infirmer les droits des membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec ou empêcher l'exécution par un membre de cette corporation de tout travail effectué en vertu de la formation qu'il a reçue dans les écoles ou instituts qui donnent le cours technique régi par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);».

10. L'article 19 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) est remplacé par le suivant:

«**19.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec et n'empêche le travail effectué par un technologue des sciences appliquées en vertu de la formation qui lui est donné dans les Instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).».

11. L'article 22 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) aux membres de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.».

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De plus, rien dans la présente loi n'empêche un technologue des sciences appliquées d'effectuer un travail en vertu de la formation qui lui est donné dans les instituts de technologie régis par la Loi sur l'enseignement spécialisé (L.R.Q., c. E-10) ou dans les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).».

12. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Bill 98

**An Act to repeal the Act respecting Certified
Technicians and to amend certain legislative provisions**

First reading
Second reading
Third reading



M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation

EXPLANATORY NOTES

Pursuant to the Professional Code, the Government may incorporate by letters patent any professional corporation grouping persons to whom it is considered advisable to grant a reserved title in view of the protection of the public.

The Government is therefore preparing to incorporate the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, which will be governed by the Professional Code. The incorporation of that corporation will have the effect, in particular, of replacing the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec established pursuant to the Act respecting Certified Technicians.

The object of this bill is to repeal the said act and enact the transitional and concordant provisions that are necessary to replace the former corporation by the new corporation.

Bill 98

An Act to repeal the Act respecting Certified Technicians and to amend certain legislative provisions

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

1. The Act respecting Certified Technicians (1950, c. 145) is repealed.

2. The Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec shall assume all the obligations of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec and be substituted in its rights within the limits of those conferred on it by the Professional Code (R.S.Q., c. C-26).

3. The Bureau of the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec shall be composed provisionally of the members of the Central Council of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec from the publication by the Government of letters patent incorporating the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.

The Bureau shall also include provisionally four other directors appointed by the Office des professions du Québec in the manner provided in section 78 of the Professional Code.

The president of the corporation shall provisionally be the person who was president of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec.

The term of office of the president and the other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of office of the members of the Central Council of the Corporation of Professional Technicians of the Province of

Québec would have expired in accordance with the act repealed by section 1. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of the members of the Bureau held under the Professional Code.

4. Members in good standing of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec on the day of the publication of letters patent incorporating the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec shall be entered on the roll of that corporation. The Bureau of the corporation shall issue a permit to each of them.

5. Any reference in a general law or special act or in any proclamation, decree, order, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate, contract or other document to a provision of the act repealed under section 1 is a reference to the equivalent provision of the Professional Code, if such a provision exists.

6. The by-laws of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec in force on the day of publication by the Government of letters patent incorporating the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec shall continue to be in force for a period not exceeding 12 months or for any other period fixed by the Government to the extent that they are not inconsistent with the Professional Code and the regulations made thereunder, unless they are repealed, replaced or amended in accordance with the said code.

The extension of the period allowed under the first paragraph may apply to all or certain of the by-laws of the corporation or to one or several provisions of any of the by-laws.

7. All cases relating to the discipline of the members of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec pending on the day of the publication by the Government of letters patent incorporating the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec are continued and decided according to the law then in force and by the body seized of the case prior to the said publication.

The members of the body seized of such a case must terminate it, notwithstanding the expiry of their term.

8. As long as no resolution is passed to fix the annual assessment in conformity with section 86 of the Professional Code, the amount of assessment is deemed to be the same as the annual fee exigible pursuant to the act repealed by section 1 for the year during which the Government publishes letters patent incorporat-

Sec. 9. *Subparagraph b of the first paragraph of section 5 of the Engineers Act presently reads as follows:*

“5. Nothing in this act shall:

(b) affect the rights of the members of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec or prohibit the execution by a member of the said Corporation of any work for which he has been trained in the schools or institutes which give the technical course governed by the Specialized Schools Act (R.S.Q., c. E-10);”

Sec. 10. *Section 19 of the Master Electricians Act presently reads as follows:*

“19. Nothing in this act shall affect the rights and prerogatives of the members of the Corporation of the Certified Technicians of the Province of Québec and shall prevent work carried out by a certified technician in virtue of the training which he is given in the Institutes of Technology governed by the Specialized Schools Act (chapter c. E-10).”

Sec. 11. *Section 22 of the Master Pipe-Mechanics Act presently reads as follows:*

“22. This act shall not affect the rights and privileges of

(a) the Corporation des ingénieurs du Québec and its members under the Engineers Act (chapter I-9);

(b) the Ordre des architectes du Québec and its members under the Architects Act (chapter A-21);

(c) the members of the Corporation of Professional Technicians of the Province of Québec.

Furthermore, nothing in this act shall prevent a certified technician from doing any work by virtue of the training given him in the technical schools governed by the Specialized Schools Act (chapter E-10).”

ing the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, and this assessment remains subject to the same rules with regard to the mode and date of payment.

9. Section 5 of the Engineers Act (R.S.Q., c. I-9) is amended by replacing paragraph *b* by the following paragraph:

“(b) affect the rights of the members of the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec or prohibit the execution by a member of that corporation of any work for which he has been trained in the schools or institutes which give the technical course governed by the Specialized Schools Act (R.S.Q., c. E-10) or in the colleges established pursuant to the General and Vocational Colleges Act (R.S.Q., c. C-29);”.

10. Section 19 of the Master Electricians Act (R.S.Q., c. M-3) is replaced by the following section:

“**19.** Nothing in this act shall affect the rights and prerogatives of the members of the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec and shall prevent work carried out by a technician in applied sciences in virtue of the training which he is given in the Institutes of Technology governed by the Specialized Schools Act (R.S.Q., c. E-10) or in the colleges established pursuant to the General and Vocational Colleges Act (R.S.Q., c. C-29).”

11. Section 22 of the Master Pipe-Mechanics Act (R.S.Q., c. M-4) is amended

(1) by replacing subparagraph *c* of the first paragraph by the following subparagraph:

“(c) the members of the Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec.”;

(2) by replacing the second paragraph by the following paragraph:

“Furthermore, nothing in this act shall prevent a technician in applied sciences from doing any work by virtue of the training given him in the technical schools governed by the Specialized Schools Act (R.S.Q., c. E-10) or in the colleges established pursuant to the General and Vocational Colleges Act (R.S.Q., c. C-29).”

12. This act will come into force on the date to be fixed by government proclamation.